

Annexe III - Article 1

Structures gouvernementales au Canada

Février 1998
(Règlements de 1990)
(Manuel interdit)
Durée : 3 heures

Points 100

Nota: Cet examen de 1 page comprend 3 questions.

Partie I. (3 points pour chaque réponse - 30 points au total)

Donnez une brève explication de dix (10) des termes ou concepts suivants:

1. Culture politique
2. Corporatisme
3. Droits autochtones
4. Paiements de péréquation
5. B.P.M.
6. Groupe d'intérêts
7. Convention constitutionnelle
8. Gouvernement responsable
9. Discours du budget
10. Conseil du Trésor
11. Politiques
12. Suprématie parlementaire
13. Politiques partisans
14. Fonction des partis politiques

15. Rôle de l'opposition officielle

Partie II (15 points chaque réponse - 30 points au total)

Répondez à deux des questions suivantes en deux ou trois paragraphes

1. Décrivez le concept des élites politiques dans le système politique du Canada.
2. Décrivez les étapes fondamentales du «processus d'élaboration des politiques» dans le système politique du Canada.
3. Expliquez pourquoi certains politologues croient que l'histoire du Canada influe fortement sur notre culture politique.
4. Décrivez brièvement les éléments de la «constitution écrite» du Canada.
5. Décrivez les fonctions du processus électoral au Canada.

Partie III (40 points)

Rédigez une dissertation de 500 mots sur l'un des sujets suivants

1. Décrivez les principales influences nationales et internationales qui affectent l'environnement politique du Canada.
2. A l'aide d'exemples précis, évaluez l'influence que les décisions judiciaires ont eue sur l'évolution du fédéralisme canadien de 1867 à aujourd'hui.
3. Quel rôle joue la bureaucratie dans l'élaboration des politiques publiques?

ANNEXE III/ARTICLE 2

LÉGISLATION CONCERNANT L'ARPENTAGE DES TERRES DU CANADA

Février 1998

(Règlements de 1990)

(Manuel interdit)

Durée: 3 heures

Nota: Cet examen de 4 pages comprend 8 questions.

Donnez le titre complet de l'agent ou de l'organisme investis des responsabilités suivantes:

- a) administration, direction et contrôle des arpentages prévus dans le cadre de la Loi sur l'arpentage des terres du Canada
- b) nomination des membres de la Commission d'examineurs conformément à la Loi sur l'arpentage des terres du Canada
- c) enregistrement de chaque brevet d'arpenteur fédéral accordé
- d) - prise, par règlement, de toute mesure d'application de la Loi fédérale sur les hydrocarbures en vue d'assurer la division et la subdivision des terres domaniales
- e) modification, par proclamation, de la Constitution du Canada, après l'obtention des autorisations appropriées, conformément à la Loi constitutionnelle de 1982
- f) consentement de pénétrer sur le terrain, de l'arpenter et d'en prendre les niveaux, d'effectuer des sondages ou de creuser des trous d'exploration jugés nécessaires à toute fin ayant rapport à un ouvrage public, conformément à la Loi sur l'expropriation
- g) agent au sein du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien responsable du registre des Indiens et des listes de bande tenus par le ministère
- h) autorisation de procéder à des levés des réserves conformément à la Loi sur les Indiens
- i) délivrance d'un certificat autorisant une compagnie de pipeline à construire une canalisation conformément à la Loi sur l'Office national de l'énergie
- j) administration, gestion et contrôle des parcs nationaux du Canada
- k) nomination d'un commissaire du territoire du Yukon

l) approbation des documents d'arpentage de claims de placer à la suite de la publication de l'annonce des arpentages exigée conformément à la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon

m) rend une décision relative à une contestation, à la suite du dépôt d'un avis de contestation conformément au Règlement sur l'exploitation minière au Canada

n) recommandation au gouverneur en conseil relative à L'interdiction de pénétrer sur certaines terres du territoire du Yukon conformément à la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon et la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon

o) sélection du tiers (1/3) des lots réversifs, qui seront détenus par le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, créés par subdivision d'une parcelle de 5 ha dans un lotissement urbain (*townsite*)

2. Durant les années 1980, le Parlement a modifié l'article 12 de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon pour éliminer la limite historique de huit claims pour toute personne ayant localisé des claims. Selon cet article, lorsque le nombre de claims localisés dépasse huit, tout claim excédentaire localisé par une personne au cours d'une période de douze mois doit se situer à plus de dix milles de tout autre claim localisé par la même personne au cours de la même période.

a) Quel effet aurait cette action sur une compagnie qui localise un bloc de 2000 claims?

b) Quel effet aurait cette action sur les enclaves ou les espaces entre des claims découverts ultérieurement?

c) Quel effet aurait cette action sur le travail d'un arpenteur fédéral procédant au levé officiel d'un bloc de claims pour le compte du propriétaire enregistré du bloc?

3. Les terres du Canada dans une province doivent être arpentées conformément aux instructions (directives d'arpentage) de l'arpenteur général. Quelles mesures faut-il prendre pour éviter tout conflit entre les exigences fédérales et provinciales en matière d'arpentage et, en général, quelle norme d'arpentage doit-elle être appliquée?

4. On arpente une parcelle de terres de la Couronne de 20 ha dans le sud du Yukon donnant sur l'emprise de la British Yukon Railway (White Pass et Yukon Route). La limite naturelle que constitue la rivière Tutshi, dont les eaux sont navigables, sera la limite bordant le terrain de la compagnie de chemin de fer. La bande de 100 pieds de largeur habituellement réservée de droit à la Couronne ne sera pas prise, conformément à une entente conclue au préalable avec la Division de la gestion foncière des Affaires du Nord.

Les deux autres côtés de la parcelle sont rectilignes et comportent, l'un et l'autre, une légère courbe. Le terrain est en général vallonné et le sol se compose de graviers bien

consolidés et d'affleurements rocheux. La couverture forestière modérée est constituée d'un mélange de pins et d'épinettes atteignant parfois un diamètre de 40 cm.

Dresser un plan d'arpentage propre et lisible pouvant se prêter à un examen. Des notes d'arpentage séparées ont déjà été compilées, présentées et approuvées. Supposer toute autre information manquante qu'il faut pour compléter le scénario. Ne pas tenter de faire des calculs mathématiques.

5. La Canadian Frontier Petroleum Company a retenu vos services, en tant qu'arpenteur fédéral en cabinet privé, pour procéder à l'arpentage d'un chantier de forage dans une région récemment ouverte des Territoires du Nord-Ouest. L'arpentage d'un emplacement se trouvant presque directement au sud avait, vingt ans plus tôt, été approuvé par l'arpenteur général. Cet arpentage avait été réalisé dans l'unité P, section 11, coordonnées du quadrillage $69^{\circ}20'$, $133^{\circ}30'$.

Le personnel de la CFPC chargé de l'arpentage a arpenté l'emplacement en utilisant les valeurs publiées tirées du plan approuvé du puits d'exploration adjacent. Vous découvrez maintenant qu'au lieu de se trouver près du centre de la zone cible prévue, le chantier de forage de la CFPC est à environ 80 mètres au sud et 20 mètres à l'est du «bon» centre de la zone cible que vous avez déterminé.

a) Donner la désignation complète de l'emplacement de votre client

b) Dessiner un croquis à échelle approximative illustrant l'effet de votre découverte de cet écart.

Répondez à chacun des énoncés suivants par VRAI ou FAUX:

a) Les indications figurant sur les repères d'un claim minéral fractionnaire situé au Yukon sont les mêmes que celles sur les repères d'un daim entier, sauf que la lettre «F» doit apparaître au-dessous du nom du daim.

b) Un arpenteur procédant au levé officiel d'un daim ou d'un groupe de claims enregistrés dans les T. du N.-O. possède l'autorité d'établir un nouveau repère légal, avec la permission du détenteur du ou des daims, afin d'en réduire la superficie à la superficie maximale permise.

c) Les directions compensées et les distances doivent figurer sur le plan d'arpentage de terres éloignées situées dans une région rurale du Yukon, dressé conformément à la *loi sur l'arpentage des terres du Canada*

d) Un plan explicatif peut contenir des détails de la restauration ou du ré-établissement de bornes officielles, à la condition que ces bornes aient été placées lors du même arpentage que celui de la parcelle visée par le plan.

e) Dans les cas où il n'y a qu'un seul repère de contrôle à moins d'un kilomètre d'un arpentage, il suffit de faire un rattachement uniquement à ce repère.

d) Les ententes finales sur les revendications territoriales en vigueur au Yukon peuvent modifier certaines des exigences techniques relatives aux arpentages contenues dans les instructions générales de l'arpenteur général.

g) Les arbres le long d'une ligne de démarcation juridique dans une zone boisée inexploitée doivent être encochés sur les deux côtés faisant face à la ligne, dans chaque direction.

b) Le détenteur d'un certificat de titre d'un terrain dans les T. du N.-O. décrit par tenants et aboutissants peut faire effectuer un arpentage et demander au registraire de remplacer la description par la description du plan établie lors de l'arpentage.

i) Des directives (instructions) d'arpentage spécifiques ne sont pas nécessaires dans le cas d'arpentages de condominiums dans le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

j) La Commission d'examineurs des arpenteurs fédéraux peut suspendre le brevet d'un arpenteur qui a exigé un prix inéquitable, s'il peut être établi que le prix n'était pas dans une plage généralement acceptée.

7. Donnez les méthodes acceptables permettant de déterminer et de mesurer les limites naturelles lors de l'arpentage de petites et de grandes parcelles. Quelle doit être l'exactitude des levés?

8. Expliquez la méthode de détermination des exigences minimales en matière d'exactitude, lorsque l'arpentage a été effectué par un seul arpenteur.

COMMISSION D'EXAMINATEURS DES ARPENTEURS FÉDÉRAUX

ANNEXE III ARTICLE 3

SYSTÈMES DES DROITS FONCIERS SUR LES TERRES DU CANADA

Février 1998

(Règlement de 1990)

(Manuel interdit)

Durée 3 heures

Nota Cet examen de 3 pages comprend 6 questions

1. a) Qu'est-ce qui constitue le fondement législatif du régime (système) de droits fonciers des parcs nationaux du Canada?
 - b) Énumérez quatre types de désignation officielle de zones spéciales en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux*.
 - c) Dans certains cas, les limites des nouveaux parcs nationaux ne sont fixées qu'au terme du règlement des revendications territoriales autochtones. Quel mécanisme utilise-t-on pour protéger ces zones en attendant le règlement de ces revendications?
 - d) Dans quelle province est-il permis que les baux fonciers dans les parcs nationaux soient enregistrés dans le système provincial d'enregistrement des titres fonciers? Quels effets cette politique a-t-elle sur les archives fédérales concernant les mêmes transactions?
2. a) Quelles sont les trois fonctions principales de la Division des levés officiels de Géomatique Canada du ministère des Ressources naturelles?
 - b) De quel facteur dépendent généralement la nature et la complexité du canevas d'arpentage d'une région?
 - c) La plupart des demandes d'arpentage dans les terres du Canada proviennent des particuliers qui détiennent un intérêt sur ces terres ou des agents chargés de l'administration des terres fédérales ou des terres du commissaire. Quels autres «agents» peuvent demander un arpentage des terres du Canada dans le territoire du Yukon?
3. a) Le Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada, pris en application de la *Loi sur les concessions de terres domaniales*, précise plusieurs situations où l'arpentage doit être approuvé par l'arpenteur général. Énumérez ces situations.

b) Sur un croquis, indiquez clairement les éléments suivants d'une étendue quadrillée typique, tel que défini dans le Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada: aire de sondage, unité, section.

c) Qu'a pour effet l'approbation (ratification) par l'arpenteur général du premier plan d'arpentage d'une étendue quadrillée, en vertu du Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada?

4. a) Quel document confère à la Couronne britannique le rôle de protecteur des peuples autochtones (indiens) du Canada?

b) Expliquez l'article 25 et les paragraphes 35 (1) et 35 (3) de la *Loi constitutionnelle* de 1982 qui s'appliquent aux peuples autochtones.

c) La *Loi sur les Indiens* pourvoit à l'octroi de permis et de baux à des personnes qui ne sont pas membres d'une bande. Quels sont les principaux attributs de chacun de ces titres?

d) Le Registre des terres Indiennes tient cinq grands registres de titres fonciers. Quels sont-ils?

5. The Broken Hill Proprietary Co. Ltd. (BHIP) et d'autres parties copropriétaires de la mine de diamants Ekati, située au Lac de Gras, dans les Territoires du nord-ouest, doivent entreprendre la production de la mine à l'automne 1998.

a) En style télégraphique, énumérez les principales étapes de la démarche que le promoteur devra suivre pour acquérir les droits miniers pour le projet. [Vous n'avez pas à décrire le processus de jalonnement d'un claim.] Mentionnez, pour chaque étape, les lois et les obligations auxquelles est assujéti le détenteur de claim(s).

b) En style télégraphique, décrivez, étape par étape, la procédure à suivre pour acquêt les droits de surface nécessaires pour construire l'infrastructure du projet.

6. Les lois donnant effet aux accords de règlement des revendications territoriales 20 intervenus au Yukon ont institué une nouvelle catégorie de terres, soit celle des terres offertes en règlement. Pour la plupart, les terres offertes en règlement appartiennent à la catégorie A ou à la catégorie B, qui n'ont fait l'objet d'aucune cession, renoncement ou abandon des revendications, droits, titres et intérêts ancestraux. Chaque première nation détiendra un certain nombre de terres de règlement en propriété absolue (*fief simple*).

En vertu de l'entente-cadre finale, qui est subséquentement incorporée dans tout accord définitif intervenu quant aux revendications territoriales, chaque première nation peut «[...] établir un système pour enregistrer les droits sur les terres de règlement» L'entente prévoit également la conversion des terres de règlement de catégorie A ou B en terres détenues en propriété absolue (*fief simple*) du système d'enregistrement public, mesure

assortie de l'abandon automatique des droits, titres et intérêts ancestraux. Les terres sont dès lors assujetties aux dispositions de la *Loi sur les titres de biens-fonds* du Yukon.

À titre d'arpenteur fédéral en pratique privée au Yukon, vous avez travaillé en étroite collaboration avec des représentants des premières nations au levé officiel de leurs terres de règlement. On vous demande maintenant d'aider quatre d'entre elles à examiner les options qui s'offrent à elles pour doter leurs ministères des terres et des ressources respectifs d'un système d'enregistrement. La nouvelle de cette initiative parvient aux dix autres premières nations, qui sont encore à négocier, à des stades différents, leurs propres accords définitifs. Les 14 premières nations se montrent toutes intéressées à explorer la possibilité de mettre sur pied un système/organisme de gestion conjoint et centralisé, auquel chaque communauté aurait accès par voie électronique. Douze des quatorze premières nations disposent de leurs propres SIG et sont intéressées à coupler le système d'enregistrement avec les autres initiatives qu'elles ont entreprises pour se doter d'une base d'information qui permette de gérer et d'administrer les terres et les ressources de manière efficace.

Vos clients vous demandent d'établir une proposition/un plan de travail pour guider votre étude.

Établissez, en style télégraphique, le plan général de la proposition que vous allez soumettre. Ne vous souciez pas des subtilités des transactions et des dispositions de la législation touchant normalement les titres de biens-fonds (oppositions enregistrées, certificats d'affaires en instance, etc.). Considérez l'interface entre le système d'enregistrement des premières nations et le système d'enregistrement public; considérez également les éléments du système d'enregistrement des premières nations avec lesquels le registraire du système d'enregistrement public devra composer.

ANNEXE III ARTICLE 4

QUESTIONS RELATIVES AUX GOUVERNEMENTS AUTOCHTONES

Février 1998

(Règlements de 1990)

(Manuel interdit)

Durée 3 heures

Nota Cet examen de 3. pages comprend 7 questions.

1. La Politique des revendications territoriales globales de 1986-1987 du gouvernement du Canada prévoit deux solutions pour pourvoir à l'extinction de tous les droits ancestraux des Autochtones relativement aux terres et aux ressources dans le cadre du règlement d'une revendication.

Résumez chacune de ces solutions. Donnez un exemple de traité conclu suivant chacune de ces solutions.

2. Dans les traités et les ententes sur le règlement des revendications territoriales avec les groupes autochtones, le Canada utilise une expression de quatre mots pour établir la certitude à l'égard de la propriété des terres et des ressources visées.

Quelle est cette expression?

3. Expliquez ou définissez QUATRE des points suivants:

a) politique fédérale sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale

b) modèle délégué d'autonomie gouvernementale

c) terres de catégorie B du Conseil des Indiens du Yukon/Conseil des Premières nations du Yukon visées par un règlement

d) terres au sens du paragraphe 91(24)

e) terres liées aux titres fonciers issus de traités

t) titre autochtone

g) Indien inscrit

Le Ministre a également reçu de cette Première nation une représentation directe qui souligne un certain nombre de questions, dont l'impact négatif sur les droits ancestraux d'exploitation de la faune de ses membres, les points non réglés de la revendication

territoriale, l'obligation fiduciaire du Ministre et une demande générale consistant à «bénéficier d'une partie des retombées de la mise en valeur de nos terres ancestrales»

Vous devez préparer une note de breffage et faire des recommandations pour le Ministre

- a) Quels sont les facteurs juridiques dont il faut tenir compte?
- b) Nommez quelques-uns des facteurs politiques dont il faut tenir compte.
- c) Quelle est votre recommandation finale au Ministre?

COMMISSION D'EXAMINATEURS DES ARPENTEURS FEDÉRAUX

ANNEXE III - ARTICLE 5

GESTION DES TERRES AU LARGE DES CÔTES

Durée - 3 heures

FEVRIER 1998

(Nota: Cet examen se compose de six (6) questions sur 2 pages en plus d'une carte qui doit être remise)

1. Définir les termes suivants: 4@5

- a) Thalweg,
- b) Demi-effet (relativement à une frontière maritime),
- c) Prolongation naturelle,
- d) Eaux intérieures.

2. L'Article 7 de la Convention sur le Droit de la Mer permet à des États de revendiquer les lignes de base droites pour la mer territoriale «là où la côte est profondément échanquée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, a proximité immédiate de celle-ci. Le tracé des lignes de base droites ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte» Établir des normes pour donner une traduction numérique de:

- a) là (le premier mot de la citation),
- b) profondément échanquée et découpée,
- c) un chapelet d'îles,
- d) le long de la côte,
- e) proximité immédiate.

Justifier les valeurs numériques que vous avez choisies.

3. Relativement à la mer territoriale, à la zone économique exclusive, et au plateau continental, est-ce qu'un Etat peut réglementer les activités suivantes:

- a) l'exploitation des ressources non-renouvelables sous le fond de la mer,
- b) l'hydrographie par un Etat étranger,
- c) la conception des navires étrangers,

- d) la pêche des poissons non-migrateurs,
- e) le déchargement des contaminants.

4. Sur la carte annexée, construire la ligne d'équidistance entre l'État «A» et l'État «B»
Montrer comment on a construit la ligne.

5. Un point «X» est à 300 milles marins du point le plus proche de la ligne de base de la mer territoriale. Elle est à 65 milles marins à partir du pied du talus (selon la Convention sur le droit de la mer), et à 95 milles marins de l'isobathe de 2500 mètres. L'épaisseur des sédiments au point «X» est de 1026 mètres. Est-ce que le point «X» est sur le plateau continental (selon la Convention)? Justifier votre réponse.

6. Qu'est-ce que l'importance de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire des droits miniers sous-marins en Colombie-Britannique?

